

**SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE MONSIEUR LE PREMIER
PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR**

L'AN DEUX MILLE VINGT;

ET LE, *Av. Weindé Dieng*

A la requête de Monsieur Khadim BA, administrateur de sociétés, domicilié à Dakar, route des Almadies et de la société LOCAFRIQUE SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.500.000.000 Francs CFA, ayant son siège social à Dakar, 11, route des Almadies mais élisant tous deux domicile en l'Etude de Maître Mohamed Seydou DIAGNE, Avocat à la Cour, 5, place de l'indépendance à Dakar (Sénégal) ;

J'ai, Maître Weindé DIENG, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Dakar, demeurant et domicilié en ladite ville, 106, Avenue André Peytavin, soussigné :

SIGNIFIE ET EN TETE DES PRESENTES REMIS ET LAISSE COPIE A :

- Monsieur le Président du conseil d'administration de la Société Africaine de Raffinage dite SAR, ayant son siège social au Km 15, Route de Rufisque à MBao – SENEGAL; où étant et parlant à :

M. Abdoul Aziz Ndongo Bureau
Construit qui a reçu copie et vu les Originaux



- L'ordonnance N°167/2020 rendue le 16 mars 2020 par Monsieur Mamadou Lamine DIEDHIOU, Magistrat, substituant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, et dont le dispositif est ainsi conçu :

« ORDONNANCE N°167/2020

Nous, Mamadou Lamine DIEDHIOU,

*Magistrat, substituant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar ;
Vu les articles 820-4 et suivants du code de procédure civile ;
Veillez assigner la partie requise à un débat contradictoire à notre cabinet le 6 avril 2020 à 11 heures 30 minutes.
Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés ».*

Lui déclarant que la présente ordonnance lui est signifiée conformément à la loi et pour entraîner toutes les conséquences de droit notamment de ne procéder à aucune convocation du conseil d'administration de la SAR, en se fondant sur les dispositions de l'ordonnance n° 349/2020 du 10 mars 2020 du juge des requêtes du Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar et dont la

voie de recours en rétractation est dévolue à la Cour d'Appel et l'audience en débat contradictoire pour une décision définitive prévue le Lundi 6 Avril 2020.

SOUS TOUTES RESERVES

A ce qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie des présentes dont le coût est de :

L'HUISSIER

